
ETAT-MAJOR DE CONDUITE REGIONAL

Règlement intercommunal sur la gestion des situations particulières et extraordinaires



Administration communale

Rue du Collège 10

1904 Vernayaz

Tél. : 027/764.22.10

Fax : 027/764.22.09

Les Assemblées primaires des Communes de Collonges, Dorénaz, Evionnaz et Vernayaz ainsi que le Conseil général de St-Maurice,

- vu les dispositions de la Constitution cantonale ;
- vu les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX) ;
- vu les dispositions de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEX) ;
- vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

sur la proposition des Conseils municipaux respectifs,

- arrête :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement précise :

- a) l'organisation et les tâches des autorités communales compétentes et de l'état-major de conduite régional (ci-après EMCR Salentin) ;
- b) les compétences financières et la répartition des coûts ;
- c) les indemnités, les assurances et la responsabilité relatives à la gestion de situations particulières ou extraordinaires au niveau régional.

² Sont réservées, les dispositions de la LPPEX et de son ordonnance qui régissent également ces questions.

Art. 2 Organisation

¹ La gestion de situations particulières et extraordinaires relève, au niveau régional :

- a) des Conseils municipaux et de l'organe exécutif et de surveillance ;
- b) de l'EMCR Salentin ;
- c) des services communaux et moyens engagés.

² Les responsables politiques et employés des communes concernées sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.

Art. 3 Formations d'intervention

On désigne par le terme « formations d'intervention », l'ensemble des moyens en personnel et en matériel, engagés pour la maîtrise de situations particulières ou extraordinaires :

- a) appartenant aux communes ;
- b) garantis par contrat par les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ;
- c) attribués par d'autres communes, le Canton ou la Confédération.

CHAPITRE 2 CONSEILS MUNICIPAUX ET ORGANE DE SURVEILLANCE

Art. 4 Conseils municipaux

¹ Les Conseils municipaux nomment les membres de l'EMCR Salentin pour la période législative.

² Ils désignent les membres de la commission qui agit en qualité d'organe exécutif et de surveillance.

³ Ils peuvent conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées en vue de la gestion de situations particulières ou extraordinaires.

Art. 5 Organe exécutif et de surveillance

¹ L'organe exécutif et de surveillance est composé d'un représentant du Conseil municipal de chaque commune participante.

² L'organe exécutif et de surveillance veille à l'établissement du plan d'activités annuel de l'EMCR Salentin et de son budget.

³ Il s'assure que les tâches relatives à la préparation, à l'information et à la mise sur pied en cas de situations particulières ou extraordinaires soient réalisées.

⁴ Dans le but d'assurer ses tâches, l'organe exécutif et de surveillance rencontre le chef d'état-major au moins une fois par année.

- ⁵ L'organe exécutif et de surveillance décide du début et de la fin d'une situation particulière ou extraordinaire et, en principe, de la mise sur pied de l'EMCR Salentin (art. 11 al. 2 LPPEX).
- ⁶ Lorsque seule une partie des membres de l'organe exécutif et de surveillance sont disponibles, les décisions sont prises à la majorité simple.
- ⁷ Ils requièrent l'aide extérieure à la région si leurs propres moyens et ceux qui leurs sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.

CHAPITRE 3 EMCR SALENTIN

Art. 6 EMCR Salentin

- ¹ L'EMCR Salentin exécute les tâches qui lui sont confiées par la LPPEX et l'OPPEX.
- ² Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision à l'intention des Conseils municipaux.

Art. 7 Chef d'état-major

- ¹ Le chef d'état-major conduit et dirige l'EMCR Salentin. Il en fixe l'organisation et le fonctionnement.
- ² Il vérifie périodiquement la documentation de conduite et ordonne sa mise à jour, le cas échéant.
- ³ Il est responsable de l'instruction de son EMCR.
- ⁴ Il soumet annuellement à l'organe exécutif et de surveillance une proposition de budget et un programme d'activités.
- ⁵ Il coordonne les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, prévues à l'article 8. Il s'assure, notamment, que ces mesures soient prises par les organes compétents et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.
- ⁶ Il prépare et fait exécuter périodiquement des exercices formels aux membres de l'EMCR Salentin et à l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'EMCR Salentin, ceci conformément à l'article 13 alinéa 1 lettre b de la LPPEX.
- ⁷ En situations particulières et extraordinaires, les compétences financières du chef d'état-major s'élèvent à Fr. 5'000.- (par événement). Pour tout dépassement, l'accord du membre de l'organe exécutif et de surveillance de la Commune concernée est obligatoire.

Art. 8 Mesures préventives et préparatoires

Les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, dont la coordination appartient au chef d'état-major, sont constituées par :

- a) l'alerte et l'alarme à la population ;
- b) les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population ;
- c) l'établissement des cartes des dangers potentiels ;
- d) l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux risques ;
- e) l'élaboration du plan d'évacuation des zones à risque ;
- f) l'introduction et l'actualisation annuelle des données de l'EMCR Salentin et des moyens privés dans la base de données cantonale ;
- g) le catalogue des moyens qui peuvent être engagés, par qui et dans quel délai ;
- h) le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied ;
- i) l'exploitation du/des poste(s) de conduite régional(aux) ;
- j) la conclusion d'accords, à titre préventif, concernant des moyens n'appartenant pas aux communes ;
- k) la coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'EMCR Salentin.

Art. 9 Chef engagement

- ¹ Le chef engagement prend la direction des formations d'interventions qui lui sont subordonnées ou attribuées.
- ² Après avoir entendu le chef d'état-major, il s'acquiesce des obligations supplémentaires qui lui sont imposées par le Conseil municipal de la Commune concernée.
- ³ En présence de plusieurs places sinistrées, le chef engagement peut désigner un chef de secteur par place sinistrée.

CHAPITRE 4 **COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS**

Art. 10 Budget et comptes

- ¹ Le chef d'état-major établit une proposition de budget annuel à l'intention de l'organe exécutif et de surveillance.
- ² Le budget et les comptes annuels sont à approuver par les Conseils municipaux.

Art. 11 Gestion administrative et financière

Le siège administratif de l'EMCR Salentin est établi dans une des Communes membre de l'organisation. Cette dernière en assume la gestion administrative et financière.

Art. 12 Répartition des frais

- ¹ Les communes prennent à leurs charges toutes les tâches courantes (salaires, assurances sociales, gestion comptable, facturation, assurance RC, formation des membres, frais d'exercices, etc.) selon la répartition suivante :
 - a) 50% des coûts sont répartis en fonction de la population résidente dans chacune des communes au moment de l'établissement des budgets ;
 - b) 50% des coûts sont répartis à part égale entre les communes.
- ² L'ensemble des coûts liés à une situation particulière ou extraordinaire est à la charge de la (des) commune(s) impactée(s).

CHAPITRE 5 **INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Art. 13 Indemnités

- ¹ Pour le personnel communal, les éventuelles indemnités des formations d'intervention garanties par contrats de travail sont réglées selon ces derniers et restent de compétence du Conseil municipal concerné.
- ² Le personnel de l'EMCR Salentin (hors employés communaux) est indemnisé selon les tarifs arrêtés par les Conseils municipaux.
- ³ Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux auxiliaires civils des sapeurs-pompiers.

Art. 14 Assurances contre les risques liés aux accidents et à la maladie

Les personnes engagées par l'EMCR Salentin ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau régional sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.

Art. 15 Responsabilité en cas de dommages et assurance

- ¹ La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres de l'EMCR Salentin et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.
- ² Les communes pourvoient à leurs frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'EMCR Salentin et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 16 Dispositions d'exécution

- ¹ Les Conseils municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement et d'édicter, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions nécessaires.
- ² Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal de Collonges le 4 février 2019.
Adopté par l'Assemblée primaire de Collonges le 11 juin 2019.

COMMUNE DE COLLONGES

Le Président :

Fabrice BLANCHUT

Le Secrétaire :

Grégoire BLATTER

Approuvé par le Conseil municipal de Dorénaz le 7 septembre 2020.
Adopté par l'Assemblée primaire de Dorénaz le 10 septembre 2020.

COMMUNE DE DORENAZ

Le Président :

Daniel FOURNIER

Le Secrétaire :

Jean-Yves CLAVIEN

Approuvé par le Conseil municipal de Evionnaz le 10 décembre 2018.
Adopté par l'Assemblée primaire de Evionnaz le 3 juin 2019.

COMMUNE D'EVIONNAZ

Le Président :

Gilbert JACQUEMOUD

La Secrétaire :

Livia BERNO

Approuvé par le Conseil municipal de St-Maurice le 10 avril 2019.
Adopté par le Conseil général de St-Maurice le 19 septembre 2019.

COMMUNE DE ST-MAURICE

Le Président :

Damien REVAZ

Le Secrétaire :

Alain VIGNON

Approuvé par le Conseil municipal de Vernayaz le 18 février 2019
Adopté par l'Assemblée primaire de Vernayaz le 4 juin 2019.

COMMUNE DE VERNAYAZ

La Présidente :

Stéphanie REVAZ MARTIGNONI

Le Secrétaire :

Loïc BLARDONE

Homologué par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2020.